

DÉCISION

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE – Commune de BOVES

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam Garcia, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel Nguyen, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-6012, déposé complet le 8 novembre 2021 par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS relatif à la demande de modification de l'autorisation d'exploiter, encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 4 octobre 2016, pour son entrepôt logistique, situé à BOVES, avenue du grand Orénoque ;

Considérant que le projet de réaménagement des installations sur le site d'AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS n'entraîne pas d'extension géographique du site ;

Considérant que les augmentations de capacité et les nouvelles activités liées au projet s'accompagnent de dispositions visant à prévenir l'impact et les dangers de l'installation ;

Considérant que le projet de modernisation n'entraîne pas de dépassement d'un seuil SEVESO ou IED ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas jugé comme substantiel au vu de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme

DÉCIDE

Article 1.

La demande de modification déposée par la société AMAZON FRANCE LOGISTIQUE SAS, portant sur le réaménagement de son site logistique situé à BOVES, n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2.

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Amiens le **09 DEC. 2021**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA